

AR Prefecture

017-200041614-20221220-2022_12_04-DE
Reçu le 27/12/2022Aunis-
-Sud-Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 décembre 2022
DELIBERATION n°2022_12_04

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DES MINIBUS

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	33	37	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Gilles GAY – Micheline BERNARD - Walter GARCIA – Pascal TARDY - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de Florence VILLAIN) – Barbara GAUTIER – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Anne Sophie DESCAMPS – Joël LALOYLAUX (a reçu pouvoir de François PELLETIER) - Marie-France MORANT - Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT - Éric GUINOISEAU – Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Christelle GRASSO - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU – Bruno CALMONT - Philippe BODET – Marlène LLEU - Stéphane AUGÉ – Frédérique RAGOT – Danielle BALLANGER			
Présent/ Membre suppléant :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Emmanuel NICOLAS, Thierry PILLAUD, Olivier DENECHAUD, Steve GABET, David CHAMARD, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Laurent ROUFFET, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE, Alisson CURTY			
Secrétaire de Séance : Christelle GRASSO			Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 14 décembre 2022			Télétransmission en préfecture le : 27 DEC. 2022
Affichage de la convocation le : 14 décembre 2022			n°: 017-200041614-20221220-2022_12_04-DE
			Date de publication sur le site Internet :

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DES MINIBUS

Vu la délibération n° 2014-04-11 du Conseil Communautaire du 29 avril 2014 fixant les modalités de mise à disposition de certains véhicules, communautaires

Vu les évolutions intervenues depuis cette délibération initiale, et la nécessité de mettre à jour les documents,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 décembre 2022,

Monsieur Christian BRUNIER, Vice-Président en charge du Développement social, informe que le règlement de mise à disposition des minibus doit faire l'objet d'une mise à jour et nécessite d'être actualisé sur certains aspects.

Il propose notamment de se prononcer sur le niveau de participation financière de la mise à disposition de ces minibus. Celle-ci n'a pas été réactualisée depuis 2018 (coût de 0,38 € du kilomètre).

Monsieur Christian BRUNIER suggère donc de revoir le principe de mise à disposition des véhicules et face à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie, propose d'augmenter, à partir du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de participation kilométrique des utilisateurs qui passeraient de 0,38 à 0,45 € par kilomètre.

Cette augmentation devrait permettre (à dépenses constantes) de compenser partiellement le déficit de ce service.

Les minibus dont disposent la Cdc sont :

Stationnés au Garage à Aigrefeuille

- Le minibus n°1- immatriculation : BJ 311 BP - 9 places (petit coffre) - attelage remorque faible hauteur, tarif voiture sur autoroute,
- Le minibus n°2- immatriculation : DM 308 PF - 9 places rallongé (grand coffre) - pas d'attelage remorque, hauteur standard, tarif fourgon sur autoroute,
- Le minibus n°4- immatriculation : AK 820 XS - 9 places (petit coffre) - pas d'attelage remorque, hauteur standard, tarif fourgon sur autoroute,

Stationnés au Garage à Surgères

- Le minibus n°3- immatriculation : CM 409 VD - 9 places (petit coffre) - pas d'attelage remorque - hauteur standard - tarif fourgon sur autoroute - Modulable PMR pour 1 fauteuil (rampe),
- Le minibus n°5- immatriculation EK 134 ET - 9 places - Longueur standard (petit coffre) - pas attelage remorque - tarif fourgon sur autoroute,
- Le minibus n°6- immatriculation : AQ 413 ND - 6 places - longueur standard (grand coffre) - pas d'attelage remorque - hauteur standard, tarif fourgon sur autoroute.

A noter que les minibus n°5 et n°6 sont soumis à un système de démarrage par éthylotests.

Pour information, les recettes de mise à disposition des minibus en 2021 et 2022 (1^{er} semestre seulement) s'élèvent à :

Structures	Total facturé 2021	Total facturé 2022
Associations sportives	4 841.96	6 189.73
Collectivités	148.58	349.60
Autres associations	4 310.53	2 013.56
Etablissements scolaires	1 388.14	1 353.94
Total	10 686.21 €	9 906,83 €

De plus, il est proposé de modifier les points suivants dans le règlement de mise à disposition :

Article 6 : Le véhicule concerné

Ajout de l'information : Le minibus n°3 est transformable pour accueillir un fauteuil roulant.

Article 8. : Les assurances

Les véhicules sont assurés par la CdC Aunis Sud. En cas de sinistre et dans le cas d'application d'une franchise, celle-ci sera facturée à l'emprunteur.

Enfin, Monsieur Christian BRUNIER souligne les deux éléments suivants :

Article 9. : La responsabilité

Et en cas de dégradation du véhicule ou de perte des clés, les réparations ou le rachat des clés seront à la charge de l'emprunteur et facturés par la Cdc Aunis sud au coût réel.

Aucun cas de gratuité n'est prévu.

Toutes références aux montants de la mise à disposition ou des sanctions, ont été extraites du règlement afin de ne pas nécessiter de modifications de celui-ci à chaque évolution des tarifs. Les tarifs relèvent d'une délibération et sont indiqués dans la convention annuelle signée avec les utilisateurs.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve le nouveau règlement de mise à disposition des minibus annexé à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise le Président, les vice-présidents en charge de la politique développement social, du sport ou de la culture à signer les conventions annuelles portant sur la mise à disposition des minibus communautaire,
- Autorise le président à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 décembre 2022

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Christelle GRASSO



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20221220-2022_12_04-DE
Reçu le 27/12/2022



AR Prefecture

017-200041614-20221220-2022_12_04-DE
Reçu le 27/12/2022

REGLEMENT POUR

LA MISE A DISPOSITION DES MINIBUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

PREAMBULE

L'objectif de cette mise à disposition est de **favoriser l'autonomie des déplacements des personnes morales à but non lucratif du territoire** sur un **principe d'équité**.

ARTICLE 1. : LES VEHICULES CONCERNES

La Communauté de Communes (C.d.C.) Aunis Sud met à disposition **6 minibus** dont elle est propriétaire.

MINIBUS AU GARAGE A AIGREFEUILLE

MINIBUS 1 (immatriculation BJ 311 BP) **9 PLACES**

Longueur standard (petit coffre)

Attelage remorque

Faible hauteur (tarif voiture Autoroute)

MINIBUS 2 (immatriculation DM 308 PF) **9 PLACES**

Rallongé (grand coffre)

Pas d'attelage remorque

Hauteur standard (tarif fourgon Autoroute)

MINIBUS 4 (immatriculation AK 820 XS) **9 PLACES**

Longueur standard (petit coffre)

Pas d'attelage remorque

Hauteur standard (tarif fourgon Autoroute)

MINIBUS AU GARAGE A SURGERES

MINIBUS 3 (immatriculation CM 409 VD) **9 PLACES**

Longueur standard (petit coffre)

Pas d'attelage remorque

Hauteur standard (tarif fourgon Autoroute)

Modulable P.M.R. pour 1 fauteuil (rampe)

MINIBUS 5 (immatriculation EK 134 ET) **9 PLACES**

Longueur standard (petit coffre)

Hauteur standard (tarif fourgon Autoroute) **Démarrage par éthylotest**

MINIBUS 6 (immatriculation AQ 413 ND) **6 PLACES**

Longueur standard (**grand coffre**)

Pas d'attelage remorque / hauteur standard (tarif fourgon Autoroute) **Démarrage par éthylotest**

ARTICLE 2. : LES BENEFICIAIRES

La mise à disposition est ouverte aux **personnes morales à but non lucratif intervenant sur le territoire ou pour la population de la Communauté de Communes Aunis Sud** (associations loi 1901, organismes à vocation sociale, culturelle, socio-éducative et sportive, collectivités locales, établissements scolaires, C.C.A.S...).

L'usage des minibus pour **un usage privé de personnes physiques est totalement interdit**. Ce type d'utilisation sera considéré comme un manquement grave au règlement.

ARTICLE 3. : LES PRIORITES

D'une manière générale, la priorité sera accordée aux structures labélisées dans le cadre de la politique du Développement Social (Centres de Loisirs, accueils petite enfance, accueil jeunes...), le sport, la culture (...) et aux déplacements liés aux actions et manifestations mutualisées du territoire.

Hors vacances scolaires, les réservations seront prises dans l'ordre d'arrivée.

Toutefois, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en attente une demande jugée excessive comme, par exemple, la réservation d'un nombre de créneaux importants par un même utilisateur. Dans tous les cas, la Communauté de Communes est souveraine dans l'application de ces priorités.

ARTICLE 4. : LES DEPLACEMENTS AUTORISES

Aucun déplacement n'est a priori interdit, toutefois afin de respecter les principes évoqués dans le préambule du présent règlement, les quatre types de déplacements suivants devront faire l'objet d'une **demande écrite spécifiant la particularité de la réservation** :

- **déplacements longue distance.** (Hors Charente-Maritime et départements limitrophes de la Charente-Maritime),
- **déplacements de plus de trois jours consécutifs,**
- **déplacements hebdomadaires répétitifs** (exemple : tous les vendredis soir hors vacances scolaires),
- **demande de plus de deux véhicules en simultané.**

Ces demandes spécifiques seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 5. : LE TRANSPORT D'ENFANTS

Les minibus relèvent de la même catégorie qu'un véhicule de tourisme.

Il convient donc de ne pas mettre d'enfants de moins de 10 ans¹ à l'avant des minibus. Il convient d'utiliser les rehausseurs où dispositifs de retenues adaptés aux poids des enfants.

La Communauté de Communes peut mettre à disposition des rehausseurs.

Les rehausseurs doivent être mis par l'emprunteur dans le véhicule et rangés à la fin de leur utilisation à l'emplacement prévu.

Pour les dispositifs de retenues concernant les enfants de moins 15 kg, les utilisateurs sont tenus d'apporter leurs sièges enfants, d'en contrôler la conformité et de les installer correctement.

La Communauté de Communes ne pourrait être tenue responsable d'un usage inadapté de ces dispositifs.

¹Attention : les rehausseurs sont obligatoires jusqu'à 10 ans. Toutefois, d'un point de vue sécuritaire, il convient de contrôler le positionnement correct de la ceinture. Ainsi même si l'enfant a 10 ans révolus, un enfant de moins de 1,35m ne devrait pas être installé sans rehausseur (a fortiori à l'avant compte-tenu de la présence d'airbags).

ARTICLE 6. : LE TRANSPORT DE "PERSONNE A MOBILITE REDUITE"

Le Minibus numéro 3 est adapté à l'accueil d'une personne en fauteuil roulant.

Une modification de la configuration du véhicule doit cependant être faite par les services techniques communautaires.

Une "formation" spécifique est aussi nécessaire pour l'installation de la rampe et la bonne fixation du fauteuil.

Compte tenu de ces contraintes, il est impératif **d'anticiper ce type de réservation** afin d'organiser cette préparation dans de bonnes conditions.

ARTICLE 7.: LE TRANSPORT DE MATERIEL

Les minibus ne sont pas prévus pour transporter spécifiquement du matériel.

Hormis les minibus 2 et 6 qui ont un grand coffre, les autres véhicules ont un coffre extrêmement réduit ne permettant pas le transport de bagages pour 9 personnes. Pour des raisons évidentes de sécurité le stockage de bagages dans les allées n'est pas autorisé.

D'une manière générale, les coffres ne comportant pas de séparation physique avec l'habitacle, il est impératif de porter une attention particulière au rangement des bagages.

ARTICLE 8. : LES ASSURANCES

Le véhicule est assuré par la CdC Aunis Sud.

En cas de sinistre et dans le cas d'application d'une franchise, celle-ci sera facturée à l'emprunteur.

ARTICLE 9. : LA RESPONSABILITE

La responsabilité de l'emprunteur est entière concernant l'usage de ces véhicules conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions du code de la route.

En aucun cas l'emprunteur ne peut faire porter cette responsabilité à la CdC Aunis Sud.

En cas d'infractions au code de la route la responsabilité du conducteur est totale. Ce dernier devra s'acquitter des éventuels procès-verbaux.

Une copie du permis de conduire de chaque conducteur sera transmise à la CdC Aunis Sud avant le départ du véhicule.

Toutefois, le responsable légal de l'emprunteur (président, maire, directeur d'école...) devra s'assurer que toute personne amenée à conduire les véhicules empruntés est titulaire du permis de conduire et que ce dernier est en cours de validité. Il revient au responsable légal de l'emprunteur de vérifier cette validité (absence de suspension, de retrait de permis, de condamnation pénale) en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

En cas d'accident, l'emprunteur préviendra sans délai la CdC Aunis Sud, par tout moyen à sa convenance.

Et en cas de dégradation du véhicule ou de perte des clés, les réparations ou le rachat des clés seront à la charge de l'emprunteur et facturés par la CdC Aunis Sud au coût réel.

ARTICLE 10. : LE CONVENTIONNEMENT

Pour bénéficier de ces mises à dispositions, **les emprunteurs devront signer au préalable une convention annuelle** avec la CdC Aunis Sud.

Cette convention et ses annexes sont téléchargeables sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud (www.aunis-sud.fr).

Le droit à réservation est ouvert pour l'année civile en cours à l'issue de la transmission du votre dossier complété (fiche utilisateur, convention signée, transmission des copies de permis de conduire, attestation d'assurance responsabilité civile.).

ARTICLE 11. : LA RESERVATION

Si le dossier est complet, **tout emprunt devra faire l'objet d'une demande de réservation.**

Les **souhaits de réservation sont à adresser par écrit** (courriel ou courrier) auprès de l'accueil de la Communauté de Communes en précisant les dates et le véhicule souhaité. (contact@aunis-sud.fr)

Une **réponse de la Communauté de Communes** précisera si la demande a été :

- **accordée,**
- **refusée,**
- **mise en attente.**

Les demandes mises en attente concernent principalement les déplacements spécifiques (déplacements longue distance, déplacements de plus de trois jours consécutifs, déplacements hebdomadaires répétitifs,) tels que décrits dans l'article 4 et les périodes de forte sollicitation (vacances scolaires principalement).

Dans tous les cas, une réponse définitive sera donnée au plus tard 10 jours avant la période sollicitée.

En cas d'annulation de réservation, il est impératif de prévenir la Communauté de Communes Aunis Sud au plus vite.

ARTICLE 12. : LA RECUPERATION DES VEHICULESRECUPERATION ET RETOUR DES CLES

Deux sites sont mis à disposition pour récupérer les minibus (voir le détail dans l'article 1) :

- **3 minibus de 9 places** sont stationnés dans le bâtiment des services techniques ZA Fief Girard Rue des Franches - 17290 AIGREFEUILLE
- **2 minibus de 9 places et 1 minibus de 6 places** sont stationnés au siège social de la CdC, entrée au 44 rue du 19 mars 1962 - 17700 SURGERES

Pour les véhicules stationnés à Aigrefeuille

Les clés sont à retirer auprès des services techniques entre 8 h 00 et 8 h 30 et entre 13 h 30 et 14 h 00, tous les jours de la semaine et devront être remis dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

Pour les véhicules stationnés à Surgères

Les clés sont à retirer et à déposer auprès de l'agent d'accueil au siège social de la Communauté de Communes aux horaires d'ouverture.

Pour information, à la date de la signature de ce règlement, l'accueil est ouvert du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les vendredis l'accueil est ouvert 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

ETATS DES VEHICULES

Lors de la prise des véhicules, chaque utilisateur est tenu de signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule, faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant.

Pour les minibus stationnés à Aigrefeuille : Un carnet de bord se trouve dans chaque véhicule et permet de mentionner l'état du véhicule.

Pour ceux situés à Surgères, l'agent d'accueil remet le carnet de bord à l'utilisateur lors du retrait du véhicule.

Ce carnet de bord doit impérativement être complété et signé au départ et au retour du véhicule. Les kilométrages départ et retour doivent y être indiqués.

POSSIBILITES DE PASSATION DES VEHICULES ENTRE EMPRUNTEURS

Lorsque la Communauté de Communes est fermée (week-ends, jours fériés...) et que plusieurs utilisateurs sont prévus durant cette période, le principe de passation directe entre plusieurs utilisateurs est instauré.

La Communauté de Communes informera les différents utilisateurs de cette situation particulière. Les utilisateurs devront s'organiser entre eux pour la passation.

Le premier utilisateur est chargé de remettre la clé au suivant et un état des véhicules doit être réalisé entre les deux emprunteurs.

Attention, si aucun incident n'est mentionné dans le carnet de bord, le dernier emprunteur sera considéré comme responsable de l'intégralité des dommages constatés lors de l'établissement de l'état des lieux au retour du véhicule au garage.

RETOUR DES VEHICULES

Une attention particulière devra être apportée sur les horaires de retour des véhicules.

Ils devront être retournés au garage d'origine avec **un plein de carburant au moins égal à la moitié du réservoir.**

ARTICLE 13. : LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie contre une **participation forfaitaire par km parcouru** (délibéré par le Conseil Communautaire). Le niveau de participation actualisé est mentionné sur la convention annuelle.

Ce tarif est inférieur au coût réel du service. Il permet de financer le carburant et de participer à une partie des autres coûts de fonctionnement (assurances, maintenance...).

Le coût de la mise à disposition sera facturé à chaque fin de semestre par la Communauté de Communes et devra être réglé dans les 15 jours suivants la réception de la facture.

ARTICLE 14. : FAIRE LE PLEIN DE GASOIL

Si l'emprunteur doit s'approvisionner en gasoil, il peut le faire auprès du réseau national "Intermarché" (stations "Intermarché" et "Netto") où des comptes sont ouverts au nom de la Communauté de Communes Aunis Sud.

De manière exceptionnelle, si l'approvisionnement devait être fait sur un autre site, le montant de la facture pourrait être déduit du montant kilométrique de la mise à disposition, à la condition que l'emprunteur fournisse le justificatif nécessaire dès son retour. Ce cas dérogatoire ne pourra être consenti que pour des déplacements longue distance et seulement après accord préalable de la Communauté de Communes Aunis Sud.

AR Prefecture

017-200041614-20221220-2022_12_04-DE
Reçu le 27/12/2022

ARTICLE 15. : PRECAUTIONS D'UTILISATION

Il est interdit de manger, de boire et de fumer dans les véhicules.

D'une manière générale toutes les précautions doivent être prises par l'emprunteur pour rendre le véhicule dans un parfait état de propreté intérieure et extérieure.

ARTICLE 16. : SANCTIONS

En cas de non-respect de ce règlement, la Communauté de Communes Aunis Sud peut être amenée à mettre en œuvre des sanctions à l'encontre des utilisateurs. Ces sanctions seront proportionnées en fonction de la nature, de la répétition et de la gravité du manquement au règlement.

Les sanctions envisagées sont principalement des suspensions temporaires ou définitives du droit d'emprunt.

Des sanctions financières à chaque manquement sont en outre prévues dans les cas suivants :

- si le véhicule est rendu sale,
- si le réservoir n'est pas rempli au minimum à la moitié au moment du retour au garage,
- si des absences d'annulations, annulations tardives ou annulations répétées des réservations sont constatées.

ARTICLE 17. : LITIGES

En cas de litige, un groupe composé de représentants de **la CdC Aunis Sud** et d'organismes emprunteurs pourra être constitué.

ARTICLE 18. : REVISION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Aunis Sud se réserve le droit d'apporter toutes modifications jugées nécessaires au présent règlement. Les emprunteurs en seront avisés afin de signer un avenant à la convention.

Fait à Surgères, le

**Le Président de la Communauté
de Communes Aunis Sud**

Jean GORIOUX